

question 5 :

Les conseillers municipaux composent le conseil municipal d'une commune. Pour pouvoir être élu conseiller municipal il faut être inscrit sur les listes électorales de la commune, avoir de tous ses droits civiques et être majeur (18 ans). Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune (collectivité territoriale) et il est élu au suffrage universel direct, contrairement au maire qui est élu au suffrage universel indirect.

Puis, concernant les modes d'élection des conseillers municipaux il y a une distinction à faire entre les communes de moins de 1000 habitants et les communes de plus de 1000 habitants. En effet, avant la loi du 11 avril 2025, les conseillers municipaux des communes de plus de 1000 habitants sont élus au scrutin de liste (avec parité obligatoire et alternance d'une femme et d'un homme) au scrutin majoritaire et proportionnel. Au contraire, avant la loi du 11 avril 2025, dans les communes de moins de 1000 habitants la parité n'était pas obligatoire et le scrutin était un scrutin de liste à la majorité avec possibilité de faire du parachutage.

Donc, ~~avant la loi~~ et depuis la loi du 11 avril 2025, le mode de scrutin a changé. Durant les élections des conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants en 2026, le scrutin sera, semblable au scrutin des communes de plus de 1000 habitants, c'est à dire un scrutin de liste majoritaire et proportionnel avec une obligation de parité. De plus, les listes qui seront déposées en mairie pour procéder aux votes ne pourront plus être parachutées.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE : La Marne

Intitulé du concours
ou de l'examen :

REDACTEUR

CONCOURS

(1)

Interne

(1)

Externe

(1)

EXAMEN

(1)

Troisième voie

(1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 16 octobre 2025

à Chalon-en-Champagne

Epreuve de Réponse à une série de questions

Spécialité et/ou option : droit public

(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat

Cadre réservé à
l'administration



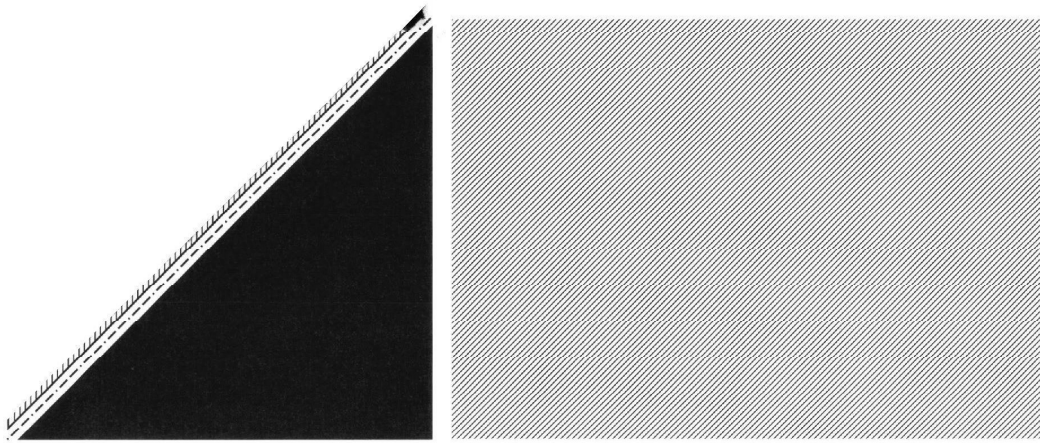
4144660843

Humecter, rabattre et coller la partie gommée
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

question 6 :

Les fonctionnaires ont des droits et des devoirs. Le droit de grève fait partie de ces droits. En effet, un fonctionnaire peut exercer son droit de grève, c'est à dire, ne pas se rendre sur son lieu de travail et effectuer son devoir de service, mais il ne doit pas venir rompre la continuité du service public (qui est un principe du service public). Donc, un accord du supérieur hiérarchique est requis, il doit autoriser l'agent à user de son droit de grève si la continuité du service public peut être assurée. Certes

Certains agents peuvent se voir requis comme, pour pallier à une éventuelle discontinuité de service. De plus, les agents appartenant à des corps de métiers bien particuliers, comme les policiers par exemple ne peuvent pas user de leur droit de grève.



Donc, l'exercice du droit de grève dans la fonction publique territoriale est un droit garanti mais sans couvert de la continuité du service public et des fonctions occupées.

question 4 :

Le principe de la hiérarchie des normes est issu de la pyramide de Kelsen (philosophe). Ce principe suppose que la Constitution est la norme suprême dans le droit français. C'est le " bloc de constitutionnalité " qui se place au sommet de la hiérarchie des normes. Le bloc de constitutionnalité est composé de la Constitution du 4 octobre 1958, du préambule de la Constitution de 1946, de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, des principes généraux du droit, puis dans la Charte de l'environnement de 2005.

Ensuite, dans notre droit interne, viennent les traités européens. Si un traité européen comporte une disposition contraire à la Constitution, la Constitution doit être ratifiée pour être conforme avec le traité.

Puis, il y a les lois organiques, c'est à dire les lois qui touchent à l'organisation des pouvoirs publics, les lois ordinaires, puis les actes réglementaires (décrets, règlements, arrêtés, etc.).

Ce principe de la hiérarchie des normes signifie donc que les normes les plus précises et basses dans cette hiérarchie viennent détailler les plus générales (et donc les plus hautes) sans jamais les contre dire. En effet, un arrêté pris par un maire devra respecter les lois ordinaires, puis les lois organiques, les traités et enfin la Constitution.

Il existe différents moyens de contrôler le respect de cette hiérarchie des normes et notamment, pour les collectivités territoriales, il s'agit du contrôle de légalité. En effet, le préfet contrôle (à posteriori et dans un délai de deux mois) que les actes pris par les collectivités territoriales ne sont pas entachés d'illégalité et respectent bien la hiérarchie des normes.

He

Après avoir étudié les pouvoirs de police du maire (I) nous venons comment le maire exerce ses pouvoirs (II).

II) L'exercice des pouvoirs du maire.

Pour garantir le bon ordre public, le maire doit pouvoir agir. Pour ce faire, le maire peut prendre des arrêtés. Ceux-ci peuvent être des arrêtés réglementaires et donc s'imposer à toute la population de sa commune uniquement au bien ~~en ce peut être~~ une grande partie de celle-ci (par exemple les automobilistes) ou bien ce peut être des arrêtés individuels, c'est à dire qui concernent une seule personne uniquement (par exemple, un arrêté qui demanderait à un habitant de la commune de remettre en état son installation d'eau usées).

Les arrêtés pris par le maire doivent être motivés. Ils ne doivent pas non plus être entachés d'irrégularité. L'arrêté en question doit être notifié s'il est individuel ou publié s'il est réglementaire. La motivation permet d'éviter un recours en contentieux pour excès de pouvoir. Les arrêtés sont également contrôlés par le préfet dans le cadre du contrôle

Enfin, il convient de rappeler que si le maire, dans le cas de légalité (à posteriori, délai de 2 mois), pour un fait s'il n'est pas entaché d'illegalité.

Si le maire prend des mesures de police générales dans certains domaines concernés par la police spéciales, les mesures doivent être plus contraignantes.

Enfin, si le maire, dans le cas d'une atteinte à l'ordre public, n'intervient pas, le préfet peut intervenir pour carence du maire. Par exemple, la route communale est bloquée par

Ainsi, la liste ayant obtenu la majorité absolue au premier tour obtiendra la moitié des sièges et une autre partie des sièges en fonction de la proportionnalité des votes. Les listes ayant obtenues 10% des votes peuvent passer au second tour. Les listes ayant obtenues au moins 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une autre liste.

Pour conclure, cette nouvelle loi permet, dans les communes de moins de 1000 habitants, pour l'élection des conseils municipaux, de la part, une forte majorité mais avec une bonne représentation des minorités, puisque les sièges restant sont accordés en fonction de la proportionnalité des votes des autres listes. Les règles pour élire les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1000 habitants restent inchangés (ordre du tableau du conseil municipal élu).

question 3:

La notion de faute et de responsabilité de l'administration n'a pas été reconnue tout de suite. Il faudra attendre un apport de la jurisprudence et notamment de l'arrêt Blanco (1873) pour reconnaître la responsabilité de l'administration.

L'administration peut voir sa responsabilité engagée en cas de faute mais aussi sans faute. Dans les deux cas pour prouver pouvoir attaquer la responsabilité de l'administration il faut un préjudice, un dommage et un lien de causalité entre les deux.

L'administration territoriale peut être en faute et voir sa responsabilité engagée dans les cas où il y a une carence de sa part, et une faute causée par un de ses services. Par exemple, si un agent départemental restaure une route départementale, qu'il creuse un trou, et qu'il n'indique pas de panneaux de signalisation, ~~mais que ceux-ci tombent~~ et qu'un automobiliste rhabrime son véhicule. Ici l'usager pourra engager la responsabilité de l'administration devant le juge administratif et prouver qu'il y a bien eu une faute. Dans les faits, c'est le plus souvent l'administration qui doit prouver qu'il n'y a pas eu de faute ou de manquement.

Enfin, si cette faute provient de la faute d'un agent qui est détachable de ses missions et donc une faute personnelle, l'administration territoriale peut se retourner contre lui, c'est une action récursoire.

Question 1:

Le maire est l'exécutif du conseil municipal. Il est élu au suffrage universel indirect ~~et~~ par le conseil municipal et en son sein et dispose de pouvoirs qui lui sont propres. En effet, le maire a des pouvoirs de police.

Mais nous posons alors la question de savoir quels sont les pouvoirs de police du maire et comment les exerce-t-il ?

Mais étudierons dans une première partie les pouvoirs de police du maire (I) puis nous étudierons dans une seconde partie l'exercice des pouvoirs de police du maire (II).

I) Les pouvoirs de police du maire.

Pour commencer il faut savoir que le maire est à la fois agent de l'état et autorité déconcentrée. C'est de part la décentralisation que le maire doit faire appliquer ses pouvoirs de police sur son territoire, mais ~~en effet~~, le maire est également, au niveau de l'état, officier de police judiciaire. Il convient donc de faire une différence entre la police administrative qui a un but préventif et la police judiciaire qui a un but répressif.

administratif

Le maire doit donc, dans ses pouvoirs de police, faire respecter le bon ordre public, la tranquillité publique, la salubrité publique, la moralité publique (Arrêt film Lutetia) et le respect de la dignité humaine (Arrêt commune de Nonvain sur-Orge). Toutes ces composantes forment l'ordre public et le maire se doit de le garantir. Il est important également de dire qu'une intervention de police administrative peut se transformer en opération de police judiciaire lorsque le but n'est plus préventif mais répressif (faire enlever une voiture mal garée, police judiciaire, garder la voiture et faire du gardiennage, police administrative).

De plus, le maire exerce des pouvoirs de police générale mais aussi des pouvoirs de police spéciales. En effet, le maire en plus de la prévention aux atteintes qui pourraient être portées à l'ordre public, a des pouvoirs de police spéciales notamment en ce qui concerne la police de la circulation par exemple ou la police des aires d'accueil des gens du voyage, etc.

question 7 :

Tout d'abord il convient d'indiquer que la Régie directe et la délégation de service public sont deux modes de fonctionnement des services publics.

La Régie directe est un mode de fonctionnement de service public qui s'opère via une personne publique. Quant à la délégation de service public, elle s'opère via une personne privée.

De plus, la Régie directe consiste à ce que la collectivité territoriale gère directement son service public. Elle le construit, elle l'exploite et elle en perçoit une redevance par les usagers de ce service public. Il n'y a pas d'autre acteur en jeu. ~~Elle est une autorité~~

En outre la délégation de service public, est gérée comme au précédemment par une personne privée. C'est une délégation qui est contractuelle. Ici la collectivité fait appel à une personne extérieure pour gérer le service public en question et la personne privée se rémunère sur l'exploitation de ce service.

La délégation de service public peut être de différentes formes.

En effet, ce peut être une concession. La collectivité ou l'établissement public délègue à la personne privée (le concessionnaire) un service public. C'est à la personne privée ~~de~~ assumer les risques de cette exploitation.

un troupeau de vache, et cette route mène à l'école maternelle. Si il n'y a pas d'intervention du maire le préfet se doit donc d'intervenir.

question 8 :

Il existe en effet ^{différents} quatre modes de sorties de la fonction publique. Nous avons tout d'abord la démission. Un fonctionnaire, de n'importe quelle fonction publique (territoriale, Etat, hospitalière), peut donner sa démission à son administration. Une fois la demande de démission acceptée par ~~la~~ l'administration, le fonctionnaire sortira de la fonction publique et perdra son statut de fonctionnaire.

Puis, il y a également la rupture conventionnelle (instituée dans la fonction publique par la loi du 19 août 2019 de transformation de la fonction publique). En effet, un agent peut conclure avec son administration d'une rupture conventionnelle qui le fera sortir de la fonction publique.

En outre, nous avons comme mode de sortie de la fonction publique la révoation. C'est une sanction disciplinaire du 4^{ème} groupe qui fait sortir l'agent de la fonction publique. L'agent n'est plus fonctionnaire après sa révoation prononcée.

~~Puis~~ Enfin, il y a la retraite. Une fois le nombre de trimestre fait ~~et~~ (172 depuis la réforme des retraites de 2023) le fonctionnaire peut informer son administration de ~~sa~~ demande de retraite. Une fois ^{acceptée et la date perçue} ~~acceptée~~, l'agent sort de la fonction publique.

question 2.

La participation citoyenne au sein des collectivités territoriales est très importante. Elle renforce la proximité des élus et des administrés et permet aux citoyens de se sentir plus investis localement dans leurs communes, départements ou régions.

Se pose alors la question de savoir quels dispositifs favorisent la participation citoyenne au sein des collectivités territoriales ?

Nous étudions dans un premier temps les conseils de quartiers et les conseils citoyens (I) puis dans un second temps le référendum décisionnel local et la consultation citoyenne (II).

I) Les conseils de quartiers et les conseils citoyens.

A) Les conseils de quartiers

Les conseils de quartiers sont obligatoires dans les communes de plus de 80 000 habitants. Ils sont optionnels dans les communes de 20 000 à 79 999 habitants. Ces conseils de quartiers sont des réunions organisées entre la population de la commune et le maire pour traiter de la politique de la ville. Les habitants peuvent échanger et soumettre leurs questions, propositions au maire ou aux élus.

B) Les conseils citoyens

Les conseils citoyens, eux, sont notamment implantés dans les quartiers prioritaires. Ils traitent de la politique de la ville et des améliorations qui peuvent être faites. Ce n'est pas la commune qui se charge de ce conseil citoyen.

Après avoir étudiés les deux conseils ci-dessus (I), il convient d'aborder le référendum décisionnel local et la consultation citoyenne (II).

~~Tout d'abord, autrefois le réfé~~

II) Le référendum décisionnel local et la consultation citoyenne.

A) Le référendum décisionnel local.

Ce référendum était autrefois utilisé uniquement par les communes. La décision prise par le vote des électeurs était considérée simplement comme un avis et cela ne liait pas le conseil municipal dans son vote. Mais, la loi est venue modifier certaines dispositions. Maintenant ce référendum peut être utilisé par toutes les collectivités territoriales (communes, départements, régions) et à la suite du vote des électeurs, le résultat ne doit plus être un simple avis mais l'assemblée délibérante ^{ou} tenue de suivre le vote.

Ce référendum décisionnel peut être demandé par une partie des membres de l'assemblée délibérante ou alors par ^{électeurs} un cinquième des électeurs inscrits sur les listes. ~~Tout~~ ^{Tant} qu'une disposition soit adoptée, elle doit obtenir la majorité.

B) La consultation citoyenne.

Tout d'abord et comme son nom l'indique c'est un outil qui permet aux collectivités territoriales et plus précisément aux assemblées délibérantes de consulter les électeurs pour obtenir leurs avis sur une question concernant la politique de la ville par exemple pour une commune. L'avis rendu par le vote des électeurs ne lie pas l'assemblée. Ceci peut permettre une meilleure participation citoyenne avec la demande de l'avis des principales concernées, les citoyens.

Il peut être également en affermage : la personne publique fournit les équipements au fermier (la personne privée) qui se rémunère sur le résultat des services publics et assume les risques.

Enfin, se peut être de la régie interne ou ~~la~~ la personne publique privée (le régisseur) gère l'exploitation en se rémunérant sur un forfait des usagers du service public.

Donc les différences majeures entre régie directe et délégation de service public sont le fait ^{que} c'est une personne publique ou privée qui gère le service public ; ~~et~~ la délégation de service public nécessite de passer un contrat, contrairement à la régie directe, et enfin, dans la délégation de service public, peu importe sa forme, ce n'est pas la personne publique (collectivité établissement public) qui gère le risque de l'exploitation, c'est la personne privée qui a la délégation.

